

# **REGLEMENT CONCOURS PHOTOGRAPHIQUE TRANSFRONTALIER « AquaRhena » dans le cadre des « Assises rhénanes de l'eau » du 18 au 23 mars 2024**

## **Article 1 : Organisation du concours**

La Collectivité européenne d'Alsace (ci-après « l'organisateur », sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9) organise du 22 février au 4 mars un concours de photographie intitulé « AquaRhena » dans le cadre de la semaine des « Assises rhénanes de l'eau » qui se déroulera du 18 au 23 mars 2024 selon les modalités décrites dans le présent règlement.

## **Article 2 : Conditions de participation**

Ce jeu est ouvert à toute personne physique résidant dans le Rhin Supérieur, à l'exception des membres du jury et de leurs familles.

La participation se fait uniquement par publication sur le réseau social Instagram. Seules les publications provenant de comptes Instagram avec un profil public pourront être prises en compte.

En publiant sur son compte Instagram ouvert au public une photographie dont il est l'auteur et selon les modalités du présent règlement, le participant entre automatiquement dans le concours et s'engage à céder ses droits d'auteur à l'organisateur. La cession de droits d'auteur à l'organisateur s'entend comme la cession des droits patrimoniaux attachés à la photographie.

La cession des droits d'auteur à l'organisateur se fera à titre gratuit et portera sur une durée maximale de 5 ans.

Sont concernés par la cession des droits patrimoniaux des participants :

- le droit de représentation, à savoir, le droit de diffusion de la photographie au public, sans limitation de fréquence : l'organisateur s'engage, pour ce qui concerne les supports physiques mis à disposition du grand public, à limiter la diffusion de la photographie sur le seul territoire du Rhin supérieur et à une diffusion de la photographie au monde entier, s'agissant de la diffusion sur internet (site institutionnel de la CeA, comptes de la CeA sur les réseaux sociaux),
- le droit de reproduction,
- le droit d'adaptation.

L'organisateur s'engage à ne pas faire un usage commercial des photographies des participants.

## **Article 3 : Modalités de participation**

Les participants sont invités à participer en postant, à partir du 22 février 2024 et jusqu'au 4 mars inclus sur le réseau social Instagram, avec le hashtag « #AquaRhena », une photographie prise sur le territoire du Rhin Supérieur qui correspond à un ou plusieurs des critères suivants :

- 1 : Usages de l'eau
- 2 : Focus sur le Rhin
- 3 : L'eau, source d'énergie
- 4 : Ecologie de l'eau
- 5 : Culture du risque, monitoring, alerte
- 6 : Stockage de l'eau

Chaque participant ne pourra inscrire au concours qu'une seule photographie.

Toutefois, il est accepté plusieurs participations par compte Instagram, pour permettre la participation de tous les membres d'une famille ou d'un groupe d'amis dont seul l'un d'eux serait titulaire d'un compte Instagram.

Dans tous les cas, seule une photographie par personne physique pourra être primée.

Chaque photographie devra être légendée en 140 caractères maximum façon tweet, avec indication obligatoire du nom de la commune ou de l'endroit où a été prise la photographie.

Si un participant souhaite retirer sa candidature, il lui suffira de supprimer sa publication directement sur son compte Instagram.

Compte tenu de la nature des prix (voir article 6 : Dotations), les participants devront être en mesure de fournir la photographie en haute définition (4 000 pixels minimum sur le plus petit côté) pour le cas où leur photographie devait être sélectionnée par le jury.

Les photographies comportant le visage ou un signe distinctif particulier d'une ou plusieurs personnes ainsi identifiables seront exclues du concours.

#### **Article 4 : Responsabilités**

La participation au concours entraîne l'acceptation du présent règlement en toutes ses dispositions. Son non-respect entraîne la nullité de la participation.

Le jeu se fait sous la responsabilité et avec l'autorisation du représentant légal pour les mineurs pouvant justifier de l'autorité parentale.

La Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'opération devait être modifiée, reportée, annulée partiellement ou totalement.

La Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être tenue responsable du contenu posté sur le réseau social Instagram sous le hashtag #AquaRhena.

La responsabilité de la CeA ne saurait être engagée si un participant ne pouvait participer au concours ou s'il fournissait des coordonnées inexactes ou incomplètes ne lui permettant pas de prendre possession du lot éventuellement attribué.

Il en irait de même en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent concours, lié aux caractéristiques même d'Internet ; dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

#### **Article 5 : Désignation des gagnants**

La Collectivité européenne d'Alsace réalisera une présélection de clichés. Le jury, composé d'élus de la CeA, de professionnels de la photographie et d'experts environnementaux, se réunira pour délibérer et sélectionner les six meilleurs clichés selon un système de notation.

Les photographies sélectionnées lors de la présélection pourront être utilisées pour toutes fins utiles dans le cadre des Assises rhénanes de l'eau 2024 notamment pour son exposition au Parlement Européen le 23 mars 2024.

Les critères de sélection du jury seront :

- Le regard original porté sur la ressource en eau
- L'esthétisme de la photographie
- Un lien direct avec la coopération transfrontalière dans le Rhin Supérieur
- L'urgence de la préservation de la ressource en eau
- Le Rhin Supérieur, un écosystème transfrontalier

Le jury se réserve le droit d'octroyer jusqu'à six prix.

Les gagnants seront contactés individuellement en message privé Instagram.

Les noms des gagnants seront relayés sur l'ensemble des réseaux sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace (Instagram, Facebook et X) et sur le site internet <https://www.alsace.eu/>, sauf opposition expresse émanant directement des personnes concernées et exprimée dans les 24h en réponse au message Instagram qui leur aura été adressé.

## **Article 6 : Dotations**

Les six gagnants se verront remettre une impression qualitative au format A2 de leur photographie.

Les prix seront remis en main propre lors d'une cérémonie de remise de prix, le 23 mars 2024 en fin d'après-midi, au Parlement Européen, à Strasbourg ou envoyé par courrier postal si le participant n'a pas la possibilité de se déplacer.

Chaque gagnant s'engage à accepter son lot tel que proposé, sans possibilité de l'échanger notamment contre des espèces ou d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit.

Les gagnants présélectionnés par le jury s'engagent à fournir le fichier haute définition (cf. modalités précisées à l'article 3 du présent règlement).

Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 24h au message de présélection de la photographie par le jury et n'étant pas en mesure de fournir le fichier haute définition de sa photographie dans un délai supplémentaire de 24h aura renoncé à la possibilité d'un gain.

## **Article 7 : Données personnelles**

Les données personnelles des participants font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est la Collectivité européenne d'Alsace. Ces données seront utilisées dans le cadre des

seules finalités suivantes : assurer la bonne gestion du concours, conformément au présent règlement et satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Leur absence de collecte rendra inaccessible toute participation au concours et ne permettra pas l'attribution des dotations. Les participants garantissent la transmission d'informations exactes et s'engagent à transmettre dans les plus brefs délais toute modification les concernant.

Les données pourront éventuellement être réutilisées dans le but de produire des statistiques.

Les données des participants au concours traitées par la collectivité seront effacées au plus tard 2 mois après la clôture du concours sauf la liste des gagnants qui sera archivée.

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 – RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement de ses données personnelles. Il pourra s'opposer à ce que les informations le concernant fassent l'objet d'un traitement, renonçant ainsi expressément à la participation au Jeu.

Pour exercer leurs droits, les participants devront adresser leur demande écrite auprès de l'administration organisatrice (contact : [communication@alsace.eu](mailto:communication@alsace.eu) ; Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg) ou auprès du Délégué à la Protection des Données via le formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/formulaire-contact-delegue-a-protection-donnees>.

Les personnes concernées disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

## **Article 8 : Contacts**

Tous commentaires, questions ou réclamations concernant le concours devront être adressés à l'adresse mail [communication@alsace.eu](mailto:communication@alsace.eu).

Cependant, aucune réclamation d'aucune sorte ne pourra intervenir concernant tout ou partie du présent concours au-delà d'un délai d'un an à compter de la date de participation de chaque participant.

## **Article 9 : Diffusion du présent règlement**

Le présent règlement peut être consulté, téléchargé et imprimé, pendant la durée du présent concours, sur le site internet suivant : <https://www.alsace.eu/>. Il peut également être adressé, gratuitement, à toute personne qui en fait la demande par mail à l'adresse suivante : [leon.reimann@alsace.eu](mailto:leon.reimann@alsace.eu)